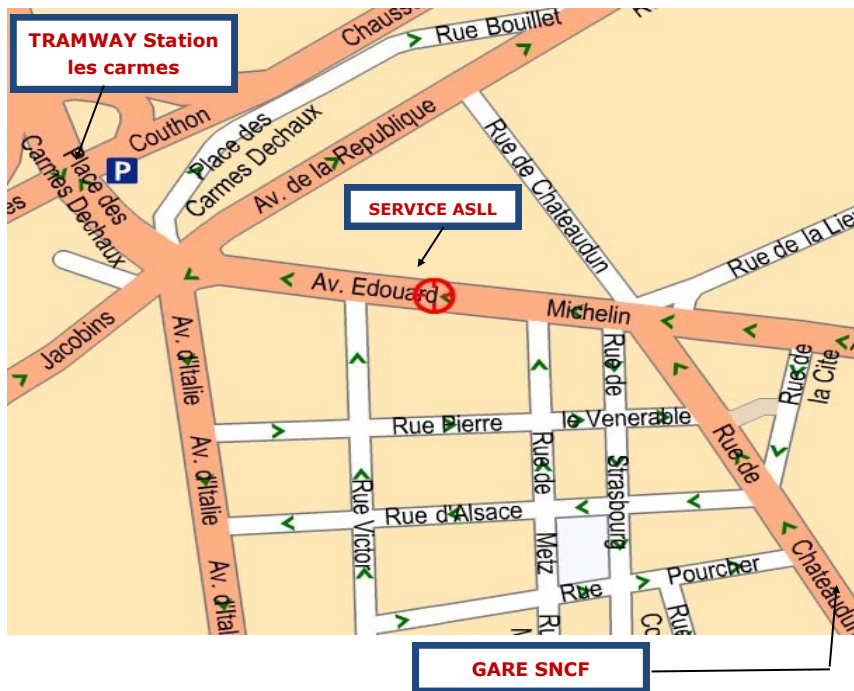


13 Avenue d'Edouard Michelin

Horaires d'ouverture : 08 h 30 . 12 h.30 - 13 h 30 . 17 h.



LOCALISATION



• TRAMWAY (Champratel - La Pardieu) : Station les carmes

• BUS : (Ligne B,3,4,8) Arrêt Gare SNCF (prendre rue de Châteaudun : accès avenue Edouard Miche-

Service A.S.L.L

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

LIVRET D'ACCUEIL



13 avenue Edouard Michelin
63000 CLERMONT-FERRAND

Téléphone : 04 73 74 66 00

Télécopie : 04 73 74 66 01

Email : asll@anef63.org

L'ANEF Puy-de-Dôme

L'ANEF est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique.

Elle œuvre dans le domaine social et de l'insertion.

LES VALEURS DE L'ASSOCIATION SONT :

- Combattre toute forme d'exclusion
- Respecter toute personne quelles que soient ses origines culturelles ou sociales
- Reconnaître un potentiel d'évolution en chacun
- Mettre en œuvre la solidarité entre les personnes au sein de la société

L'ANEF est présidée par un Conseil d'Administration
et dirigée par un Directeur Général

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que des se proches.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaires, des décisions de justices.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire l'obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE des DROITS et des LIBERTES de la personne accueillie

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de la prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des déci-

sions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation, la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptés qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide, ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

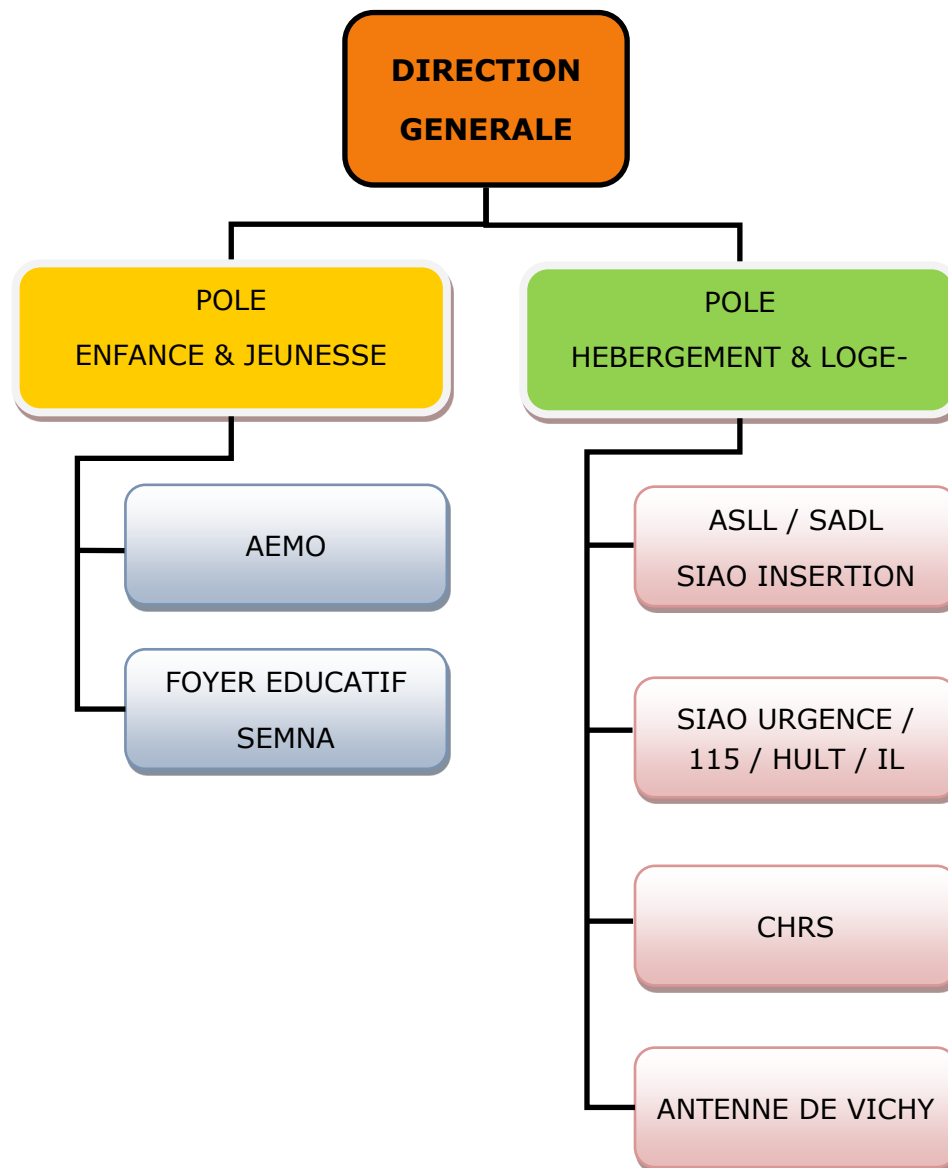
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicaux-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute ou d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Organisation générale



LE SERVICE ASLL

L'accompagnement social lié au logement repose sur la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre et la garantie du droit au logement.

Il est financé par le Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Suite à l'accord du Fonds Solidarité Logement :

le service A.S.L.L peut vous accompagner pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Un contrat est signé entre votre référent social, le service ASLL et vous-même.

En fonction des objectifs fixés en lien avec le logement, nous pouvons vous proposer de vous aider à :

- Rechercher un logement adapté à votre situation
 - Gérer votre budget et vos éventuelles dettes
 - Accéder à vos droits
 - Négocier si besoin avec vos créanciers
- Connaitre vos droits et devoirs en tant que locataire
- Connaitre les services de proximité de votre quartier
 - Vous installer dans un nouveau logement
 - Mieux gérer vos dépenses d'énergie
 - Favoriser vos relations avec votre bailleur
- Accéder si nécessaire à une démarche de soins

Des rencontres régulières peuvent être programmées à votre domicile ou dans les locaux du service

Notre accompagnement nécessite votre adhésion et a pour finalité de vous permettre de retrouver une autonomie dans le domaine du logement.

Sous la responsabilité du Directeur du Pôle Logement / Hébergement de l'ANEF , l'équipe est composée :

- 1 CHEF DE SERVICE, qui est garant des procédures de travail du service.
 - 4 TRAVAILLEURS SOCIAUX chargés de l'accompagnement.
 - 1 PSYCHOLOGUE, qui peut être à votre écoute.
 - 1 SECRETAIRE qui réalise le travail administratif du service.
-

L'équipe intervient dans le respect du droit des usagers (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, cf : Charte des droits et des libertés de la personne accueillie) et du secret professionnel (Art 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

